

Le projet de contrat pluriannuel tripartite de la présence postale territoriale 2008 - 2010

La loi de régulation des activités postales du 20 mai 2005 a créé le fonds postal de péréquation territoriale.

Prévu par la loi de 2005 et actuellement en cours de finalisation, le contrat tripartite qui sera signé entre l'Etat, La Poste et l'AMF devra :

- Constater l'évolution et établir une prévision du montant des ressources du fonds de péréquation,
- Préciser les modalités de répartition de ce fonds aux niveaux national et départemental.

En préambule, le projet rappelle notamment que le coût du réseau postal nécessaire à l'accomplissement de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste est évalué à 365 millions d'euros en 2005. Un chiffre que l'on peut dès maintenant rapprocher du montant prévisionnel du fonds de péréquation pour 2007 : 140 millions d'euros.

I – Les ressources du fonds postal de péréquation territoriale :

- L'abattement de fiscalité locale : principale ressource du fonds de péréquation

Le fonds de péréquation est alimenté par l'abattement de 85% des bases d'imposition locale dont bénéficie La Poste « en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire et de la participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste » (loi du 2 juillet 1990).

Les réformes successives de la TP et la création de filiales au sein du groupe La Poste qui ne bénéficient pas de l'abattement d'imposition locale ont eu pour conséquence de réduire progressivement la valeur de l'abattement de La Poste. Celui-ci a culminé à 382 millions d'euros en 2002 pour descendre à 135 millions d'euros en 2005.

- Les éventuelles autres ressources du fonds de péréquation

D'autres ressources pourraient être envisagées. Sur ce sujet, le projet de contrat tripartite se contente de prévoir : « Il reviendra à La Poste de faire apparaître ces éventuelles autres ressources dans le compte séparé dédié à sa mission de contribution à l'aménagement du territoire ».

- Les perspectives d'évolution de la ressource

Le montant prévisionnel de l'abattement (qui résulte essentiellement de l'abattement au titre de la taxe professionnelle) s'établit pour 2007 à 140 millions d'euros et serait stable sur la période 2008-2010, soit un montant de 420 millions pour la période du contrat. Toutefois, il est évident que les projets de réforme de la fiscalité locale comme les perspectives d'évolution des activités de l'entreprise peuvent remettre en cause tout ou partie de l'abattement.

II – La répartition du fonds postal national de péréquation en dotations départementales :

- La notion de zones prioritaires

Le contrat définit les zones prioritaires qui bénéficieront de la péréquation. Il s'agit :

- . Des zones rurales qui rassemblent les communes de moins de 2000 habitants agglomérés,
- . Des ZRR incluses dans les zones rurales,
- . Des zones de montagne incluses dans les zones rurales,
- . Des ZUS,
- . Des DOM.

- Les critères de répartition de l'enveloppe nationale du fonds

L'enveloppe sera répartie en fonction de deux critères selon les modalités suivantes :

. 70 % de l'enveloppe nationale sont répartis entre les départements au prorata du nombre de points de contact qui desservent les zones prioritaires.

. 30 % de l'enveloppe nationale sont répartis entre les départements au prorata du nombre d'habitants qui sont recensés au sein des zones prioritaires auxquelles un « coefficient de handicap » serait affecté.

- Coefficient 1 pour les zones rurales, les ZUS et les DOM,
- coefficient 2 pour les ZRR situés en zone rurale,
- coefficient 3 pour les zones de montagne situées en zones rurales,
- coefficient 4 pour les ZRR et de montagne situées en zones rurales.

III – Les modalités de répartition du fonds postal national de péréquation au niveau départemental :

- La détermination de la ressource départementale

Chaque année, avant le 31 janvier, La Poste communiquera au Président de la CDPPT le montant de la dotation départementale et les informations nécessaires permettant de proposer sa répartition.

- La répartition proprement dite

La CDPPT propose la répartition de la dotation départementale. Cette proposition devra distinguer 4 parts distinctes :

. 1^{ère} part allouée aux communes et communautés de communes : elle correspondra au montant total des indemnités compensatrices qui leur sont versées par La Poste pour la gestion des APC et API recensées dans le département au sein des zones prioritaires.

. 2^{ème} part allouée aux commerçants ou artisans : elle correspondra au montant total des rémunérations forfaitaires qui leur sont versées par La Poste pour la gestion des relais Poste recensés dans le département au sein des zones prioritaires.

. 3^{ème} part affectée au financement des dépenses d'aménagement et d'équipement nécessaires à la modernisation des bureaux de Poste situés dans les zones prioritaires ou qui les desservent.

. 4^{ème} part qui résultera de la différence entre le montant total de la dotation départementale et celui des 3 premières parts. Cette part permettra à La Poste de financer :

- en priorité les indemnités compensatrices et les rémunérations dues pour la gestion des APC, API, Relais Poste qui seraient créés au sein des zones prioritaires en cours d'année après accord entre La Poste et les maires concernés,
- les autres dépenses nécessaires au fonctionnement des APC et API et Relais Poste situés dans les zones prioritaires que la Poste s'est engagée par convention à prendre en charge,
- les autres dépenses de fonctionnement que la Poste a engagées au titre de sa contribution à l'aménagement du territoire, notamment pour participer à l'équilibre économique des bureaux à faible activité.

Le Président de la CDPPT transmettra alors les propositions de répartition de la dotation au directeur départemental de La Poste qui, après examen de ces propositions, informera en retour le Président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale. Le Directeur départemental de La Poste rendra compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale au cours de l'année précédente.

IV – La création de l'observatoire national de la présence postale :

Créé à compter du 1^{er} janvier 2008, et composé de représentants de l'Etat, de l'AMF, de la CSSPPCE et de La Poste, il assurera la mise en œuvre et le suivi des modalités de gestion du fonds de péréquation, le suivi des travaux des CDPPT et le suivi de l'évolution du réseau postal.